

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 3 - Novembre 1998

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 97PA00391, 27 octobre 1998, M. NKOUAKOUA, rendu en formation plénière sur un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant et une demande d'injonction tendant à la délivrance de ce titre pour une période révolue.

L'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié impose à tout étranger désirant obtenir une carte de séjour temporaire de présenter sa demande dans les deux mois de son entrée en France.

Le préfet s'est appuyé sur le non respect de ces dispositions pour refuser, par arrêté du 20 avril 1995, de délivrer un titre de séjour en qualité d'étudiant à un ressortissant congolais qui était entré en France le 21 novembre 1994, muni d'un visa de long séjour, pour y poursuivre ses études en licence d'économétrie, alors qu'après avoir sollicité l'obtention du titre le 5 décembre 1994, il n'avait produit tous les documents requis à cet effet que le 20 mars 1995.

La cour administrative d'appel de Paris statuant en formation plénière sur la légalité du refus du préfet a jugé que cette décision était entachée d'erreur de droit.

Saisie de conclusions tendant à la seule application des dispositions du 1er alinéa de l'article L.8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la cour a estimé que l'intéressé remplissait les conditions requises pour la délivrance du titre pour l'année universitaire 1994-1995 et a enjoint au préfet d'y procéder dans le délai d'un mois.

1) *Sur la légalité du refus, la juridiction fait application de la jurisprudence selon laquelle la circonstance qu'un étranger n'aurait pas déposé un dossier complet dans le délai prévu par l'article 3 du décret du 30 juin 1946 pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour n'est pas de nature à justifier un refus de titre de séjour en qualité d'étudiant : C.E., Préfet du Val-de-Marne, 9 octobre 1996, n° 167864.*

2) *Sur la demande d'injonction, la cour juge que si l'année universitaire pour laquelle la carte de séjour temporaire est révolue, cette circonstance ne prive pas l'intéressé de la possibilité de demander, utilement, sur le fondement de l'article L.8-2 (1er alinéa), qu'il soit enjoint à l'administration de lui délivrer un titre de séjour dès lors que la délivrance de ce titre, modifiant, fût-ce rétroactivement, la situation de droit de l'étranger à qui elle a été illégalement refusée, est susceptible de produire des effets quant à l'appréciation par l'administration de la situation ultérieure de l'intéressé dans le cadre soit de l'ordonnance du 2 novembre 1945, soit de procédures de régularisation et donc de rétablir une continuité dans sa situation.*

En l'espèce, la cour admet le droit à la délivrance du titre pour l'année universitaire 1994-1995 dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier et n'était d'ailleurs pas contesté que le requérant remplissait, pour ladite période, les conditions de fond.

Dans ces conditions, la cour n'a pas jugé nécessaire une quelconque mesure d'instruction ni pour la période concernée par le refus préfectoral, ni pour la période ultérieure comme le lui suggérait le commissaire du gouvernement. L'abstention de la cour est peut-être l'indice que l'exercice du pouvoir d'injonction (à quoi aurait conduit normalement le supplément d'instruction) ne saurait s'exercer au delà du pouvoir d'annulation.

La solution retenue précise, à propos d'une question que n'avait pas eu jusqu'alors à trancher le Conseil d'Etat, l'étendue dans le temps des pouvoirs du juge administratif en matière d'injonction du 1er alinéa de l'article L.8-2 (voir par ailleurs : C.E., 4 juillet 1997, M. Leveau, req. n° 161105 et en matière de droit des étrangers M. et Mme Bourezak, n° 156298).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

Etrangers : refus de titre de séjour. Le pouvoir d'injonction et le temps.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes - n° 1
- Actes législatifs et administratifs - n° 2
- Contributions et taxes - n° 3, 4 et 5
- Collectivités territoriales - n° 6
- Elections - n° 7
- Etrangers - n° 8
- Fonctionnaires et agents publics - n° 9 et 10
- Postes et télécommunications - n° 11
- Procédure - n° 12
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 13

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin,
Stéphane Bréttons, Elise
Corouge, Victor Haim,
Mireille Heers, Dominique
Kimmerlin, Christian Lambert,
Micheline Martel, Brigitte
Phémolant.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - TAXE PROFESSIONNELLE

Opposabilité à l'administration de la rétroactivité du contrat de fusion entre deux sociétés anonymes.

Aux termes de l'article 372-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988, la fusion prend effet à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne peut être antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société transmettant son patrimoine.

La cour administrative d'appel juge que ces dispositions rendent opposable à l'administration, y compris en matière de taxe professionnelle, la rétroactivité au 1er janvier de l'année d'imposition du contrat de fusion conclu en cours d'année entre deux sociétés avec effet au 1er janvier et que la société absorbée n'ayant plus d'existence légale à la date d'effet de la fusion, ne pouvait être regardée comme redevable de la taxe professionnelle due au titre de l'année en cause, le seul redevable légal étant le nouvel exploitant.

La solution s'écarte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Sté Ford-France, 24 mai 1989, Lebon p. 596, D.F. 48/89, comm. 2257 concl. contr. Ph. Martin) fixée, il est vrai, avant la modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Thésis/5ème chambre/8 octobre 1998/
N° 96PA02119.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

2 - MOTIVATION AU REGARD DE L'ARTICLE L.122-14-2 DU CODE DU TRAVAIL

Lettre consécutive à une décision de licenciement valant motivation du licenciement.

Licenciement d'un médecin contrôleur de la Banque de France par décision du 25 janvier 1994. Une lettre du 1er février 1994, antérieure à la date d'effet de la décision fixée au 31 mars suivant et à la date du recours hiérarchique de l'intéressé, a porté à la connaissance de cette dernière, de façon précise et détaillée, les motifs de son licenciement : la décision intervenue doit être regardée comme étant suffisamment motivée au regard des dispositions de l'article L.122-14-2 du code du travail.

Mme OUGOUAG/4ème chambre B/22 octobre 1998/N° 96PA02276.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - RECLAMATION AU DIRECTEUR - DELAI

Personnes auxquelles est ouvert le bénéfice du délai spécial de réclamation prévu à l'article R.196-3 du livre des procédures fiscales.*

Le délai spécial de réclamation, égal à celui dont dispose l'administration, visé à l'article R*.196-3 du livre des procédures fiscales et qui est calculé à partir de la notification des redressements, n'est ouvert qu'au contribuable, lorsqu'il a fait l'objet d'une procédure de reprise et non au tiers pouvant être appelé, solidairement avec lui, au paiement de l'impôt dû.

M. BROMET/2ème chambre/13 octobre 1998/N° 95PA02866.

4 - TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Contribution des patentes (art. 206 du code territorial des impôts). Non assujettissement du gestionnaire d'un navire en copropriété.

L'article 206 du code territorial des impôts doit être interprété comme excluant de l'assujettissement à la contribution des patentes les personnes salariées ainsi que celles, physiques ou morales, qui, agissant sous la dépendance d'autres personnes, ne peuvent être regardées comme exerçant une activité pour leur propre compte. Lorsque la copropriété d'un navire en confie la gestion à l'un des copropriétaires, cette personne, alors même qu'elle acquiert de ce fait la qualité d'armateur et se charge de l'exploitation du navire ne peut être regardée comme exerçant l'activité pour son propre compte au sens de l'article 206. Elle n'est donc pas le redevable légal de la contribution des patentes.

SA SERVICES ET TRANSPORTS CRUSE LINES 2 (STCL 2)/2ème chambre A/29 octobre 1998/N° 96PA00475, 96PA003049.

5 - PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Evaluation unique d'un bien acquis par fractions successives, ayant fait l'objet d'une vente unique.

Si, en application des dispositions de l'article 150 N bis du code général des impôts, les moins-values réalisées sur les biens ou droits désignés aux articles 150 A à 150 A ter ne sont pas déductibles des plus-values réalisées lors de la cession d'un autre bien ou du même bien lorsque ce dernier a fait l'objet d'une cession par fractions successives, ces dispositions ne font pas obstacle, toutefois, à ce qu'un contribuable puisse, lors de la cession d'un bien acquis par fractions successives mais ayant fait l'objet d'une vente unique, déterminer le résultat fiscal de cette cession à partir d'une évaluation unique. Application à un contribuable qui a procédé à une vente unique d'un ensemble immobilier acquis en deux étapes, la seconde l'année même de la vente.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Succession de Mme Gere/2ème chambre A/29 octobre 1998/N° 96PA02951.

Cf. : C.A.A. de Paris, 29 mai 1990, Fontaine, n° 89PA2019, Lebon p. 741.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

6 - FINANCES DEPARTEMENTALES

Illégalité de deux délibérations d'un conseil général imputant des dépenses de cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sur des crédits d'insertion de ces mêmes bénéficiaires.

Il résulte des dispositions combinées des articles 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, L. 741-1 et L.741-4 du code de la sécurité sociale et 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale, que la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion constitue une dépense obligatoire pour les départements au titre de l'aide sociale légale.

Par ailleurs, les articles 38 et 41 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 prévoient que le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit réservé au financement des actions d'insertion menées en faveur desdits bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, crédits qui sont intégralement reportés sur ceux de l'année suivante, sous la réserve mentionnée à l'article 41, pour le montant qui n'a pas fait l'objet d'un engagement de dépense.

En décidant, par deux délibérations, d'imputer les dépenses exposées pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sur les crédits d'insertion non utilisés, qui, de ce fait, ne pouvaient être intégralement reportés, le conseil général de la Seine-Saint-Denis a méconnu la loi. Le département ne peut utilement invoquer pour justifier le transfert de crédits, les dispositions de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 modifiée qui prévoit la possibilité pour le conseil général, de donner une affectation nouvelle aux fonds libres de l'exercice antérieur.

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS c/ Préfet de Seine-Saint-Denis/2ème chambre A/1er octobre 1998/N° 96PA01306.

ELECTIONS

7 - ELECTIONS UNIVERSITAIRES

Vote par correspondance. Envoi par un syndicat de la liste de ses candidats et des enveloppes officielles de vote avant l'envoi du matériel officiel de vote par l'administration. Irrégularité affectant les opérations électorales. (1) (2)

Syndicat qui, lors des élections pour la désignation des membres du conseil national des universités, a envoyé aux électeurs des collèges des professeurs d'université et des maîtres de conférences un courrier comprenant, outre le bulletin mensuel du syndicat, la liste de ses candidats ainsi que les enveloppes officielles destinées au vote.

D'une part, ces électeurs, appelés à voter par correspondance, ont pu déduire de cet envoi, qui leur a été adressé avant l'envoi, par l'administration, du matériel officiel de vote, qu'il constituait l'envoi du matériel officiel. D'autre part, il n'est pas contesté que certains électeurs ont voté avant d'avoir reçu les documents officiels de vote.

Dans ces conditions, la démarche du syndicat a, compte tenu du faible écart de voix constaté pour l'attribution du dernier siège dans les collèges concernés, affecté la sincérité de l'ensemble du scrutin.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE/1ère chambre B/15 octobre 1998/N° 98PA00209.

(1) Cf. : C.A.A. de Lyon, Mme de Asis, 7 décembre 1993, Lebon p. 796.

(2) Cf. : C.E. Sect., Fédération des groupes autonomes de l'enseignement public de l'académie de Strasbourg, 23 octobre 1981, Lebon p. 389.

ETRANGERS

8 - REFUS DE RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SEJOUR

Notion d'activité salariée.

Refus de renouvellement d'un titre de séjour en qualité d'étudiante à une ressortissante algérienne alors qu'à la date de sa demande elle était régulièrement inscrite dans un organisme de formation en vue de l'obtention d'un brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) de comptabilité, administration et secrétariat.

Si pour justifier de ses moyens d'existence, en application du protocole annexé à l'avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien en date du 27 décembre 1968, la requérante a produit des attestations qui font état d'une activité salariée d'aide à domicile (1), l'intéressée doit être regardée, eu égard aux caractéristiques de cet emploi qui lui permettait de suivre ses études tout en bénéficiant d'un hébergement, comme une étudiante exerçant une activité à titre accessoire.

(1) En l'espèce trente heures de travail hebdomadaire comme il ressort des conclusions de la commissaire du gouvernement

Melle MIHOUBI/1ère chambre A/27 octobre 1998/
N° 96PA04285.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - TITULARISATION D'UN ELEVE DE L'I.R.A.

Impossibilité de prendre en compte les services antérieurement accomplis comme sous-officier.

Il résulte de l'examen du statut général régissant les militaires prévu par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et du statut général fixé par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dont relèvent les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat que ni ces statuts ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont établi d'assimilation entre les corps des sous-officiers et un corps de fonctionnaires ou une catégorie d'agents de l'Etat. Par conséquent un élève d'un I.R.A., nommé à l'issue de sa scolarité attaché des services extérieurs du ministère de la défense, ne peut utilement se prévaloir, pour la prise en

compte des services qu'il a antérieurement accomplis comme sous-officier, des dispositions des articles 9-1 à 9-4 du décret n° 70-1326 du 23 décembre 1970 modifié, qui définissent exclusivement les conditions de classement des anciens fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

M. RICHARD/4ème chambre B/22 octobre 1998/N° 96PA04225.

10 - LICENCIEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET D'UNE AUTORITE TERRITORIALE

Communication du dossier nécessaire si décision prise en considération de la personne. (1)

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1989 laisse à l'autorité territoriale la possibilité de former son cabinet librement, de recruter un ou plusieurs collaborateurs et de mettre fin librement à leurs fonctions.

Toutefois, lorsque la décision de licenciement revêt le caractère d'une décision prise en considération de la personne, l'intéressé doit, préalablement à cette décision, avoir été mis en mesure de demander en temps utile la communication de son dossier.

COMMUNE DE VILLEPARISIS/4ème chambre B/6 octobre 1998/N° 97PA01708.

(1) Cf. : C.E., Leclerc, 17 juin 1992, Lebon p. 687 ;
Fessard de Foucault, 12 novembre 1997, n° 173293.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11 - INTERCONNEXION AU RESEAU PUBLIC

- 1) *Compétence du ministre pour fixer les conditions tarifaires.*
- 2) *Compétence du juge administratif.*
- 3) *Contrôle restreint du juge administratif.*

Décision du ministre chargé des postes et télécommunications fixant les conditions financières dans lesquelles la Société Française de Radiotéléphone pouvait bénéficier d'une interconnexion au réseau de France Télécom exploitant public.

1) Il résulte des dispositions des articles L.32-1 et L.33-1-I du code des postes et télécommunications dans leur rédaction issue de la loi du 29 décembre 1990, combinées à celle de l'article 11 du cahier des charges de France Télécom que le ministre chargé des postes et télécommunications exerçait une mission générale de régulation des relations existant entre France Télécom, exploitant public et les bénéficiaires d'autorisations d'interconnexions au réseau de cet exploitant public. Il disposait ainsi du pouvoir de fixer, sur demande de l'une des parties les droits d'accès mentionnés à l'article 11 du cahier des charges dans l'hypothèse où ces droits n'avaient pu être déterminés d'un commun accord. Ces droits d'accès ayant en l'espèce pris la forme, en raison de la commune intention des parties, de conditions tarifaires adaptées, le ministre avait légalement compétence pour fixer des tarifs propres à l'exploitant privé concerné, sans porter atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public, la

Société Française de Radiotéléphone se trouvant dans une situation différente de celle des autres usagers.

2) *Compétence du juge administratif pour connaître de la prérogative de puissance publique d'où procède cette décision d'arbitrage (sol. impl.).*

Cf. : Conseil Constitutionnel, n° 96-378 DC du 23 juillet 1996.

3) Le juge administratif maintient son contrôle restreint sur le respect du principe de la concurrence loyale visée à l'article L.32-1 du code des postes et télécommunications.

MINISTRE DELEGUE A LA POSTE, AUX TELECOMMUNICATIONS ET A L'ESPACE, Société Française de radiotéléphone/3ème chambre, 20 octobre 1998/N°s 96PA02608, 96PA02615.

PROCEDURE

12 - INTERET A AGIR

Existence d'un intérêt à agir.

La requérante qui bénéficie de la dérogation à l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation l'autorisant à affecter des locaux d'habitation à un autre usage, justifie d'un intérêt à agir contre la décision du préfet de Paris qui constate la caducité de la dérogation.

Société SIPIM/1ère chambre A/15 octobre 1998/N° 96PA04615.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 - DROITS DE PREEMPTION

Champ d'application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme - Absence - Opération de relogement des habitants d'une zone d'aménagement concerté en dehors de cette zone.

Le relogement des habitants d'une zone d'aménagement concerté en dehors de cette zone ne présente pas, en l'absence sur le bien préempté d'un projet relevant de la politique de l'habitat, le caractère d'une opération ou d'une action d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Par suite, en décidant de préempter un immeuble pour ce motif, le maire de la commune de Montreuil a commis une erreur de droit.

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS/1ère chambre B/15 octobre 1998/N° 97PA00875.